



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21100/Add.2  
2 février 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

### Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/21100 du 24 janvier 1990.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 20 janvier 1990, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la questions suivante :

Lettre datée du 3 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies

Dans une lettre datée du 3 janvier 1990 qu'elle a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/21066), la Chargée d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies se référerait à l'invasion et à l'occupation de la République du Panama par des troupes américaines. Elle y indiquait que dans ce contexte et du fait entre autres que les troupes d'invasion avaient occupé de force pendant quelque temps la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama le 29 décembre 1989 et avaient violé le domicile de deux agents diplomatiques nicaraguayens le 31 décembre 1989, le Nicaragua craignant que des incidents analogues ne se reproduisent, demandait que soit convoquée une réunion du Conseil de sécurité le 8 janvier 1990.

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 17 janvier 1990 pour examiner la question à sa 2905<sup>e</sup> séance. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Nicaragua, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/21084), soumis par la Colombie, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Ethiopie, la Malaisie, le Yémen démocratique et le Zaïre, qui se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Tenant compte des déclarations faites par les délégations du Nicaragua et des Etats-Unis au sujet des événements qui se sont produits le 29 décembre 1989 à la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua en République du Panama,

Rappelant les principes de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'égalité souveraine des Etats,

Considérant l'obligation qu'ont les Etats de respecter pleinement les privilèges et immunités que le droit international reconnaît aux missions et aux agents diplomatiques, et qui sont stipulés dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques datée du 18 avril 1961, en particulier en ce qui concerne l'inviolabilité des locaux et des résidences des missions diplomatiques et l'immunité, la sécurité et l'intégrité personnelle des agents diplomatiques,

Rappelant que la Convention de La Havane du 20 février 1928, relative aux fonctionnaires diplomatiques, dispose que "les fonctionnaires diplomatiques seront inviolables dans leur personne, dans leur résidence privée ou officielle et dans leurs biens",

Réaffirmant que les Etats doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux, de façon à contribuer à préserver la paix et la sécurité internationales de même que les relations amicales entre Etats,

Notant que, dans les lettres datées des 4 et 5 janvier 1990 qu'elle a adressées au Président du Conseil de sécurité, la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique a exprimé ses regrets au sujet de la perquisition effectuée dans la résidence de l'Ambassadeur du Nicaragua au Panama par les forces armées américaines, et indiqué que les Etats-Unis avaient pris des mesures pour empêcher que de telles actions ne se reproduisent,

1. Déclare que les graves événements qui se sont produits constituent, comme cela a été admis, une violation des privilèges et immunités reconnus par le droit international et stipulés dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires;

2. Se déclare vivement préoccupé par toute mesure ou action de nature à restreindre la liberté de communication et à empêcher les missions diplomatiques au Panama de fonctionner conformément au droit international, et demande aux intéressés de faire le nécessaire pour éviter que de telles mesures ou actions ne se reproduisent;

3. Exige que soient pleinement respectées les règles du droit international qui garantissent l'immunité des agents diplomatiques et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, condition indispensable à leur fonctionnement normal;

Le Conseil de sécurité a ensuite mis le projet de résolution (S/21084) aux voix, avec les résultats suivants : 13 voix pour, une contre (Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); le projet de résolution n'a donc pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

A la suite du vote, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité avait achevé l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

-----

